



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire  
fait partie de la MRC d'Argenteuil

## AVIS PUBLIC

### Consultation publique dans le cadre de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques

Est par les présentes donné par le soussigné,  
Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier  
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 10 juillet 2024, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 24-07-201 le projet de règlement numéro 107-1-24 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu **le mercredi 18 septembre 2024 à 18 h 30**, dans la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission d'aménagement et d'environnement de la MRC d'Argenteuil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie du projet de règlement peut être consultée sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au [www.argenteuil.qc.ca](http://www.argenteuil.qc.ca).

#### Objectifs du projet de règlement régional numéro 107-1-24:

Tel que permis par l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement régional modifiant le règlement numéro 107-22 permet de déterminer toute norme destinée à tenir compte de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la protection de l'environnement. Il vise l'harmonisation de la planification territoriale de la MRC d'Argenteuil avec les engagements prévus à son Plan régional des milieux humides et hydriques.

Il aura notamment pour effet :

- De modifier certaines conditions d'autorisation prévues à la section 1 visant les milieux humides identifiés au règlement numéro 107-22 se localisant à l'intérieur de la grande affectation industrielle – Parc autoroutier de la Ville de Lachute;
- D'autoriser la restauration de milieux humides ou hydriques dégradés ainsi que la création de milieux humides et hydriques, afin de contrebalancer les pertes liées au développement du territoire;
- D'autoriser conditionnellement certaines interventions dans un milieu humide fermé et à l'intérieur de sa bande de protection se localisant dans les grandes affectations urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), urbaines intermunicipales et urbaine régionale.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions qui y sont prévues ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité en vertu de l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Donné à Lachute, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de septembre, deux mille vingt-quatre (2024).

Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier